

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans les traitements faisant l'objet du présent article, il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des seules données définies au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés lorsque la collecte de telles données est autorisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.